

La cour de district aura en outre le pouvoir d'accorder l'émancipation des mineurs sur avis de leurs parents ou amis, de rescinder au annuler tous contrats et actes, sans qu'il soit besoin de lettres spéciales d'émancipation ou de rescision, ainsi qu'il était d'usage sous le 5 gouvernement avant la conquête; d'entendre, déterminer et décider tous procès, causes, matières et choses quelconques d'une nature civile, qui pouvaient être entendus et déterminés dans les cours de prévôté, justice royale, intendant, ou conseil supérieur, sous le gouvernement de cette province avant l'an 1759, et non spécialement et exclusivement 10 attribués à d'autres tribunaux ou juges; mais aucun pouvoir d'une nature législative possédé par aucune cour, avant la conquête, n'est accordé ou conféré à la dite cour de district.

34 Geo. 3, chap. 6, s. 8.—12 Vict., chap. 38, s. 64.

3. Une cour qui sera appelée "**COUR D'ASSISES**," et qui connaîtra 15 de tous les crimes et offenses criminelles, à l'exception de ceux qui peuvent être punis, soit de la peine de mort, soit de la détention à perpétuité dans le pénitencier provincial, ou de l'exil, de la déportation ou du bannissement à perpétuité, et de ceux qui tombent sous la juridiction de l'amirauté. Cour d'assises.

4. Une cour qui sera appelée "**HAUTE COUR CRIMINELLE**," et qui con- 20 naîtra de tous les crimes et offenses criminelles quelconques, à l'exception de ceux qui tombent purement sous la juridiction de l'amirauté. Haute cour criminelle.

Rien de tout ce qui précède n'empêchera les Actes Provinciaux 20ème Vict., chap. 27 et 29, de continuer à être en force, tels qu'ils peuvent 25 être amendés.

5. Une cour qui sera appelée "**COUR D'APPEL**," et qui connaîtra 30 souverainement, en matière civile et criminelle, de tout pourvoi pour erreur, et de l'appel des jugements ou décisions rendus par la cour de district, la haute cour criminelle, la cour d'assises, la cour d'oyer et terminer, ou d'élargissement général des prisonniers, ainsi que de l'appel de tous les jugements, décisions et procédures quelconques, susceptibles de ce recours, ou relativement auxquels un recours ou appel à la dite cour est ou sera permis; mais lorsque le jugement, dont il y aura appel en matière civile, sera fondé sur le verdict d'un corps de jurés, la loi seule- 35 ment, et non le fait, sera mise en question. Cour d'appel.

34 Geo. 3, chap. 6, s. 27 et 28.

21 La cour de district se composera de dix-huit juges, c'est-à-sa- 18 juges pour voir: d'un juge en chef et de dix-sept juges puisnés, dont quatre rési- la cour de dis- deront dans la cité de Montréal—trois dans la cité de Québec—un dans trict. 40 la cité des Trois-Rivières—un dans la ville de Sherbrooke—un dans le village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat des dits endroits respectivement—deux dans le district de Gaspé, et un dans le district de Saguenay, aux endroits que le gouverneur déterminera,—et les autres, aux endroits fixés dans aucun des autres districts, par le gou- 45 verneur, qui pourra aussi leur prescrire, de temps à autre, de se transporter aux endroits qu'il jugera convenables pour y exercer leurs fonctions.—

20 Vict., chap. 44, s. 9 et 11.